

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A24 - AB

Projet de règlement abrogeant le premier projet de règlement # 128-2018-A24 (P1) modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'autoriser, dans les dispositions particulières applicables aux développements domiciliaires privés, les structures d'entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de matériaux granulaires.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU la demande de modification d'un règlement d'urbanisme # 2024-00056 telle que déposée pour permettre l'ajout des nouvelles dispositions, dans le chapitre sur les normes spéciales, pour autoriser les structures d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs, dans les développements domiciliaires comprenant des chemins privés d'une longueur minimale de 4 kilomètres ;

ATTENDU que le premier projet du règlement # 128-2018-A24 (P1) a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 21 octobre 2024 ;

ATTENDU la transmission du premier projet du règlement à la MRC en vue de sa validation pour son approbation éventuelle ;

ATTENDU l'avis de refus d'approbation de conformité au schéma d'aménagement et de développement (SAD) tel que libellé le 18 décembre 2024 par la MRC mentionnant la nature des motifs, en particulier en ce qui concerne l'affectation résidentielle et de villégiature puisque qu'un garage d'utilité publique ainsi qu'une structure dédiée à l'entreposage de sel et de sable sont généralement considérés comme des équipements collectifs, au sens de l'article 3.3 du SAD ; et un bâtiment principal correspondant à ce type d'usage ne concorde pas à une affectation résidentielle ou de villégiature, mais plutôt à une affectation urbaine ;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 2 et 3 du projet de règlement 128-2018-A24 ne sont pas compatibles avec les usages permis dans l'affectation résidentielle et de villégiature et qu'ils ne seraient applicables que dans des projets domiciliaires localisés à l'intérieur d'une affectation urbaine ;

ATTENDU que l'essence même du règlement # 128-2018-A24, compte tenu de ce refus, ne peut être modifié ou remplacé ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abandonner la modification réglementaire telle que rédigée au règlement # 128-2018-A24 et d'abroger le projet de règlement ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet de règlement # 128-2018-A24 - AB et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

Projet pour adoption

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____ et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le présent règlement # 128-2018-A24 – AB abrogeant le premier projet de règlement # 128-2018-A24 (P1) soit et est adopté et qu’il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le premier projet de règlement adopté # 128-2018-A24 (P1).

Les modifications telles que formulées à la demande de modification d’un règlement d’urbanisme # 2024-00056 sont abandonnées.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement :	25 février 2025
Dépôt, présentation et avis de motion :	17 mars 2025
Adoption du règlement :	22 avril 2025
Avis public de promulgation :	
Transmission à la MRC :	

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

CERTIFICAT D’APPROBATION :

« En vertu de l’article 357 de la LCV, en apposant notre signature ci-dessus, nous attestons que ce règlement a reçu toutes les approbations requises.

Ce _____. »

/jsl